

Avis n° 398/11/CM du 17/11/2011
Relatif au justification des capacités et des qualités des sociétés filiales

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si les sociétés nouvellement créées, en tant que filiales, par des sociétés-mères, avec transfert d'une partie ou de la totalité de leur activité, peuvent justifier leurs capacités techniques et leur expérience par des attestations relatives à des prestations réalisées par leurs sociétés mères.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 12 octobre 2011 et a formulé à son égard l'avis suivant :

A la différence de la succursale ou de l'agence ou encore du bureau de représentation qui n'ont pas de personnalité morale distincte de leurs sociétés-mères et qui constituent une simple structure décentralisée, la société filiale jouit de la personnalité morale, indépendante juridiquement de la société-mère. Elle agit en son propre nom et à ses propres risques en toute autonomie de gestion quotidienne.

La société mère n'intervient dans le cadre de la filiale que pour constituer des apports en capital, en totalité ou en partie, et, éventuellement, au niveau stratégique pour la définition de la politique commerciale ou pour mettre en œuvre des actions commerciales communes.

En tant filiale, si elle concourt à un marché public elle doit le faire en son nom et pour son propre compte.

De ce fait, seules les attestations de référence d'exécution de prestations analogues, délivrées au nom de la filiale, si elles sont requises dans le cadre d'une mise en concurrence, peuvent être prises en considération pour justifier techniquement l'expérience dans le domaine concerné par le marché.

o
o o

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de Marchés :

1/ Souligne que la société filiale doit présenter l'ensemble des pièces justificatives constituant ses propres dossiers administratif et technique, exigées dans le cadre d'une mise en concurrence, au même titre que les autres concurrents ;

2/ Rappelle que le maître d'ouvrage peut décider de ne pas exiger des concurrents la production des attestations de référence si la nature ou l'importance des prestations à exécuter le justifie (article 23 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007).